

# DECISION EL 07-121

## **La Cour Constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



*VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

*VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 05 avril 2007 sous le numéro 0976/102/EL, Messieurs Jonas D. A. Koba et Sylvain O. AYEKO, tous candidats aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Alliance du Renouveau" dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale, dénoncent à la Cour des « opérations électorales dénuées de toute crédibilité. » ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que Monsieur Oscar A. G. DAAGA ayant subi une condamnation pénale, a fait usage de faux nom pour s'inscrire sur le registre électoral ; qu'ils allèguent : « Hormis l'affaire DAAGA Oscar qui constitue un véritable scandale dans la région, il y a aussi des irrégularités de tout genre relevées dans le déroulement des opérations de vote que sont principalement les bourrages massifs et systématiques d'urnes ; les appels au vu et au su de tout le monde le jour même du scrutin à voter tel ou tel candidat des listes UPR et PDPS ; les dons en argent faits en plein jour du scrutin afin d'inciter les électeurs à voter les listes ci-dessus nommées ; des votes faits dans des maisons en dehors des bureaux de vote ; des isolements aménagés, ce qui enlève tout caractère secret au vote ; autant de faits et comportements qualifiés d'actes frauduleux à une élection. Quelques arrestations ont pu être opérées. Nous



pensons que vos représentants à divers niveaux n'ont pas manqué de faire par eux-mêmes ou d'être saisis de ces constats.

Autre fait délictueux significatif est le non respect par des candidats UPR et PDPS ainsi que leurs acolytes du délai fixé pour la campagne. Ainsi, malgré la prescription que la campagne dure 15 jours et doit s'achever le vendredi 23 mars à minuit, l'équipe d'AGOUA Edmond et celle de DAAGA Oscar ont poursuivi, chacune de son côté et à sa manière la campagne, tambour battant pratiquement jusqu'au 31 mars 2007 le jour même du scrutin. On a assisté à une situation comme si la loi n'est pas faite ou n'existe pas pour ceux-là. La conséquence fâcheuse qui en résulte est que pour les populations désabusées, ces gens qui posent impunément des actes de haute interdiction sont des super hommes, des tout-puissants qu'il faut suivre, puisqu'ils sont intouchables, bénéficiant par surcroît de protection qui ne dit pas son nom. Il convient d'ajouter à ceci la violation flagrante de l'article 65 de la loi sur les règles générales pour les élections.

Pour ces motifs et pour bien d'autres encore, nous affirmons que les conditions de déroulement du scrutin du samedi 31 mars 2007 dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale sont loin d'être satisfaisantes et que tous les candidats n'ont pas bénéficié d'une égalité de traitement et de chance. Car au moment où certains ont préféré la violation sans vergogne du code électoral en s'adonnant à des pratiques fortement condamnables et répréhensibles, d'autres par contre se sont résignés à une observance stricte des textes en dépit de leur rigueur et de leur caractère contraignant dans le contexte de précarité et de grande pauvreté où vivent nos populations. » ; que les requérants concluent en demandant à la Haute Juridiction « de prononcer la reprise dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale des opérations de vote à l'élection des trois (03) sièges des membres de l'Assemblée Nationale 5<sup>ème</sup> législature, ceci après l'exclusion de la liste UPR de DAAGA Oscar... » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la requête de Messieurs Jonas D. A. Koba et Sylvain O. AYEKO a été enregistrée le 05 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des



élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'elle est de ce fait prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Messieurs Jonas D. A. KOBA et Sylvain O. AYEKO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jonas D. A. KOBA, Sylvain O. AYEKO et Oscar A. G. DAAGA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

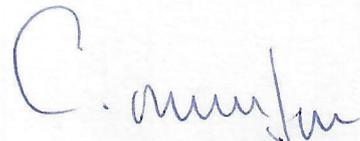
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

Le Président,



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**